Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 135, par. 1, sous i), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Réglementation nationale n'exonérant de la TVA que certains paris et loteries alors qu'elle exclut de cette exonération tous les autres jeux de hasard ou d'argent

Dispositif

L'article 135, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que l'exercice de la faculté dont disposent les États membres pour fixer des conditions et limites à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par cette disposition permet à ceux-ci de n'exonérer de cette taxe que certains jeux de hasard ou d'argent.

(1) JO C 113 du 16.05.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010 (demande de décision préjudicielle de la Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria — Italie) — Agra Srl/Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Alessandria

(Affaire C-75/09) (1)

[Règlement (CEE) nº 2913/92 — Code des douanes communautaire — Article 221, paragraphes 3 et 4 — Recouvrement a posteriori de la dette douanière — Prescription — Acte passible de poursuites judiciaires répressives]

(2010/C 221/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agra Srl

Partie défenderesse: Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Alessandria

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria — Interprétation de l'art. 221, par. 3 et 4, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Recouvrement du montant de la dette douanière — Dépassement du délai pour communiquer le montant des droits à recouvrer en cas de dette résultant d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives — Réglementation nationale prévoyant la suspension dudit délai jusqu'au passage en chose jugée de la décision rendue suite à la procédure pénale entamée en raison de l'acte ayant généré la dette douanière

Dispositif

L'article 221, paragraphes 3 et 4, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lorsque le défaut de paiement des droits de douane a pour origine une infraction pénale, le délai de prescription de la dette douanière commence à courir le jour où la décision ou l'arrêt prononcé à l'issue de la procédure pénale est devenu définitif.

(1) JO C 102 du 01.05.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, Manchester — Royaume-Uni) — Future Health Technologies Ltd/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

(Affaire C-86/09) (1)

(Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Exonérations — Article 132, paragraphe 1, sous b) et c) — Hospitalisation et soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées — Prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales — Collecte, analyse et traitement de sang de cordon ombilical — Conservation des cellules souches — Éventuel futur usage thérapeutique — Opérations constituées par un faisceau d'éléments et d'actes)

(2010/C 221/18)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, Manchester